



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE
SUR OFFRES DE PRIX N°03/2025/SNGFE

**L'ACQUISITION ET LE RENOUVELLEMENT DES
LICENCES DARKTRACE AINSI QUE LA
MAINTENANCE DE LA SOLUTION DARKTRACE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE NATIONALE
DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE
L'ENTREPRISE (SNGFE)**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Avril 2025

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres _____	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage _____	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations _____	3
Article 4 : Consistance des prestations _____	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché _____	6
Article 6 : Référence aux textes généraux _____	6
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché _____	7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire _____	7
Article 9 : Nantissement _____	7
Article 10 : Election du domicile du Titulaire _____	8
Article 11 : Sous-traitance _____	8
Article 12 : Durée et délai d'exécution du marché _____	8
Article 13 : Variation et caractère des prix _____	8
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie _____	9
Article 15 : Assurances – Responsabilités _____	9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle _____	9
Article 17 : Réception des prestations _____	9
Article 18 : Modalités de règlements _____	10
Article 19 : Pénalités pour retard _____	10
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire _____	11
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement _____	11
Article 22 : Confidentialité des renseignements _____	11
Article 23 : Responsabilités du Titulaire _____	11
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption _____	11
Article 25 : Résiliation du marché _____	12
Article 26 : Règlement des différends et litiges _____	12
Article 27 : Bordereau des prix _____	12

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet les prestations d'acquisition et de renouvellement des licences DARKTRACE ainsi que la maintenance de la solution DARKTRACE pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège de la SNGFE sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

Objectifs :

Engagée à renforcer la sécurité informatique de ses systèmes d'information, la SNGFE souhaite renouveler le support de Darktrace. Cette solution permet de détecter et d'identifier les attaques malveillantes, de répondre efficacement pour empêcher l'exploitation des vulnérabilités, et d'étendre le périmètre protégé.

L'objectif principal de ce projet est d'assurer un écosystème productif sécurisé et stable des différents actifs informationnels, et augmenter le niveau de réactivité vis-à-vis des menaces à la sécurité à travers la détection précoce des actes malveillants et cyberattaques visant le système d'information de la SNGFE.

La solution devrait contrôler au minimum 460 actifs.

Prix n° 01 : Acquisition et renouvellement des licences Darktrace :

- Acquisition et renouvellement des licences de la solution Darktrace ;
- Enterprise Immune System : Détection Réseau ;
- Antigena Network - Respond : Réponse Réseau ;
- Support éditeur et prestataire ;
- Support technique ;
- Mises à jour logicielles ;
- Support matériel ;
- Vérifications de l'état de santé et diagnostics système ;
- Portail client et formations régulières sur les nouvelles tendances ;
- Un service client accessible 24h/24, 7j/7.

Prix n°02 : Prestation de maintenance de la solution DARKTRACE**A. Maintenance corrective :**

La maintenance corrective vise à corriger les anomalies et les régressions pouvant impacter le fonctionnement de la solution.

Les temps de réponse dans le cadre de la maintenance curative sont les suivants :

Type de demande	Temps limite pour la prise en charge	Temps limite pour résolution palliative	Temps limite pour résolution définitive
Demande d'information, d'assistance fonctionnelle	30 minutes	N.A	1 heure
Problème bloquant*	30 minutes	2 heures	24 heures
Problème majeur **	30 minutes	8 heures	48 heures
Problème mineur***	30 minutes	24 heures	72 heures

* Un problème bloquant : bloque l'exécution de la solution

** Un problème majeur : ne bloque pas l'exécution de la solution mais a un impact important sur le fonctionnement normal de la solution, (ex : régression fonctionnelle de tout type).

*** Un problème mineur : ne bloque pas l'exécution de la solution et dont l'impact n'a pas une incidence directe sur le fonctionnement de la solution. (ex : problème sur les reportings).

N.B : Les délais susmentionnés commencent à courir à partir de la déclaration de l'incident par tout moyen approprié.

La maintenance curative doit également prendre en compte les éléments suivants :

- Le Titulaire doit fournir obligatoirement, dans le cas des problèmes bloquants et majeurs, une solution de contournement dans les délais précités. Un rapport détaillant l'anomalie ainsi que le rectificatif apporté par le Prestataire doit être fourni à la SNGFE ;
- Téléchargements gratuits des mises à jour, des correctifs, des patches de sécurité des versions existants et des nouvelles versions (majeurs et mineurs) et de la documentation de la solution ;
- Les mises à jour mineures et majeures doivent être appliquées sur un environnement de développement avant le déploiement sur un environnement de production ;
- Accès au support technique web pour enregistrer et suivre les incidents, accéder à la base documentaire et pour le téléchargement des outils et évolution d'outils ;
- Un compte de support pour le suivi des incidents et des nouvelles mises à jour mineures et majeures ;
- Le support doit fournir les procédures officielles pour les déploiements des mises à jour mineures et majeures et garantir l'assistance et la réactivité nécessaires pour remettre les plateformes dans leur état opérationnel en cas d'échec des opérations d'upgrade ;
- Couverture du support 5/7 ;
- Fournir le processus d'escalade en cas de non-respect de traitement des incidents ;

- Interlocuteur unique pour la gestion de la maintenance ;
- Accès aux contenus de threat hunting, et aux webinaires sur le portail ;
- Assistance Darktrace ;
- Support matériel en cas d'Appliance matériel (réparations, et remplacement des équipements) ;
- Health checks et diagnostics de fonctionnement ;
- Accès direct au SOC Darktrace depuis l'interface via la fonctionnalité « Ask the expert».

B. Maintenance évolutive :

Cette maintenance concerne les évolutions fonctionnelles apportées à l'outil suite à des demandes émanant de la SNGFE. Ces demandes peuvent avoir pour origine un (des) nouveau(x) besoin(s). Les demandes d'évolution doivent être traitées en mode projet. A ce titre, le Titulaire doit s'engager à être réactif dans la prise en charge de ces besoins (en termes d'analyse du besoin, étude d'impact, chiffrage et planification) et à assurer un cycle de vie projet le plus court possible.

C. Maintenance Préventive :

La maintenance préventive a lieu 2 fois par an. La visite préventive est planifiée et coordonnée avec l'équipe de la SNGFE une semaine à l'avance. Lors de cette visite, l'équipe technique assure les actions suivantes :

- Analyser le fonctionnement des différentes composantes de la solution installée à la SNGFE ;
- Apporter les recommandations sur les modifications à apporter pour l'optimisation des performances de la solution.

D. Gestion des évolutions majeures et mineures :

Le prestataire doit informer la SNGFE à l'avance de la disponibilité de toute version majeure ou mineure de son système. Il prendra en charge la mise en place de cette version (installation, migration de données...) au niveau de la SNGFE (tout environnement confondu), précisera le périmètre technique et/ou fonctionnel impacté, indiquera les dates d'obsolescence et fournira la documentation (guide utilisateurs, documents techniques. ..) et la formation nécessaires.

E. Support Garantie de l'éditeur constructeur

Le Titulaire devra également mettre à la disposition de la SNGFE le support de l'éditeur de la solution. Ce support aura les spécifications suivantes :

- Le niveau support fourni pour la solution ;
- Le support constructeur doit pouvoir être accessible en 24h/24 et 7 jours/7 pour la solution objet de cet appel d'offre ;
- Le support pourra être délivré en Anglais ou Français y compris pour le support constructeur / éditeur ;
- Le Titulaire devra permettre à la SNGFE d'avoir accès au portail de Support éditeur permettant d'ouvrir les tickets de support et de vérifier le type de support et de garantie acquise ;

- Le prestataire doit produire annuellement, un Proof of Entitlement du support logiciel éditeur de la solution globale DARKTRACE déployée à la SNGFE ;
- Les SLA attendus en heures ouvrées/jours ouvrés sont :

Temps de prise en charge sur incident	
Critique : La solution est Hors Service, affectant de façon critique l'environnement de production de la SNGFE, Aucune solution de contournement n'est disponible actuellement.	< 1 heure
Haute : La solution est impactée, la production de la SNGFE est fonctionnelle, mais impactée. Aucun contournement n'est possible.	2heures ouvrées
Moyenne : Une fonctionnalité de la solution est tombée en panne, la production de la SNGFE n'est pas ou peu affectée. Le Support Technique à connaissance du problème et un contournement est disponible.	4 heures ouvrées
Basse : Un incident non critique. Aucun impact sur la production de la SNGFE. Demande de fonctionnalité, information, documentation, how-to / faq et d'amélioration.	8 heures ouvrées

F. Livrables :

A la fin de chaque semestre le Titulaire doit établir un rapport récapitulatif l'ensemble des interventions et statistiques portant sur les opérations effectuées. Ce rapport daté et signé par le responsable du Titulaire doit être également signé par le représentant de la SNGFE désigné à cet effet et doit faire ressortir ce qui suit :

- Un rapport de maintenance préventive ;
- Un rapport de maintenance corrective ;
- Un rapport sur les incidents survenus.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;

2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de Travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour

recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;

5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Election du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Durée et délai d'exécution du marché

Pour le prix n° 1, le délai d'exécution est fixé à cinq (5) semaines à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement.

Le marché **reconductible** qui découlera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée de douze (12) mois, il prendra effet à compter de la date d'exécution du prix n° 1, et sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder cinq (05) années.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le maître d'ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix **mixte**.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Dix mille (10.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAGT, aucune retenue de garantie ne sera appliquée au Titulaire du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemniser le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché. Il est également le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel, à des tiers, à ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le Maître d'Ouvrage, afin d'exécuter l'ensembles de prestations objet du présent marché.

Article 17 : Réception des prestations

Pour le prix n° 01, le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage dès l'activation des licences et support. Il sera alors procédé à la réception provisoire partielle des articles susmentionnés. Cette réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG/T.

En ce qui concerne **le prix n°2**, et à la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation et réception semestrielle. Ces prestations de maintenance et d'infogérance feront l'objet de procès-verbaux de réception provisoire, partielle, établis par la ou les personnes désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage. La dernière réception provisoire partielle coïncide avec la réception provisoire du marché.

Pour l'ensemble des articles, la réception définitive sera prononcée à la fin de l'exécution du marché reconductible.

Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 18 : Modalités de règlements

Pour le prix n°01, les paiements seront effectués à la suite de l'activation des licences et support, comme indiqué à l'article 17.

En ce qui concerne le prix n°2, les paiements de la redevance de maintenance interviendront à la fin de chaque semestre calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

La facture à présenter par le titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Les redevances indiquées au niveau du bordereau des prix comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des

dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau des prix

BORDEREAU DES PRIX

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Acquisition et renouvellement des licence DARKTRACE	U	460			
2	Prestation de maintenance de la solution DARKTRACE	F	1			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° .../2025/SNGFE

OBJET : Le renouvellement et l'acquisition de licences DARKTRACE ainsi que la maintenance de la solution DARKTRACE pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH